



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 23 Décembre 2015
8ème Chambre

N° minute : 2015L02185

N° RG: 2015L02048

2014J00544

SARL T.S.B.
contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

SARL T.S.B. 9 Bd Général De Gaulle 06340 LA TRINITE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 16
Décembre 2015

en présence du Ministère public représenté par Mme Laetitia MANOUVRIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Francois LOMBARD, Mme Valérie GABAS, Assesseurs.

Prononcée le 23 Décembre 2015 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 16 décembre 2015,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 2 octobre 2014, la SARL T.S.B. a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 26 novembre 2014, le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL T.S.B. ;
Par jugement du 25 mars 2015 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 2 octobre 2015 ;
Le 16 décembre 2015, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL T.S.B. exerce l'activité de transport de marchandises que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la concurrence, une pression constante sur les prix et la perte de l'un de ses clients principaux, la société CALBERSON courant 2013 ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 349 369,00 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié	23 653,06 €
Passif privilégié	176 248,63 €
Passif chirographaire	127 406,22 €
Passif à échoir	10 706,00 €
Passif provisionnel	17 818,00 €

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 149 083,00 €, hors créances provisionnelles, créances à échoir et compte courant associés ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2015 au 31 juillet 2015 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 367 204,00 € et un résultat net de 4 522,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, le cabinet d'expertise comptable FERRUA-RIBES, en date du 16 décembre 2015 la SARL T.S.B. n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période 2016 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 480 000,00 € et d'une capacité d'autofinancement de 68 475,00 € ;

Attendu qu'au 22 septembre 2015, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 33 236,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL T.S.B. concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 14 octobre 2015 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL T.S.B. ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL T.S.B. ont été les suivantes :

- 12 créanciers représentant 26 % du passif échu ont accepté le plan,
- 1 créancier représentant 9,61 % du passif échu ont refusé le plan,
- 4 créanciers représentant 0,29 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
- 1 créancier super-privilégié représentant 12,02 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières

- 4 créanciers représentant 26 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 3 000,00 € durant les trois premiers exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL T.S.B. ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL T.S.B. dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL T.S.B. selon les modalités suivantes :

- Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 3 000,00 € et ce durant les 3 premiers exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL T.S.B. devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six la SARL T.S.B.B, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL T.S.B. devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Saad BOUCHOUAREB.

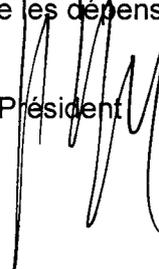
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Didier HORCHOLLE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président



Le Greffier

